

ANNALES

CORRIGÉES ET COMMENTÉES

2023-2024

Sous la direction de
Delphine Pollet-Panoussis

LICENCE 2

DROIT ADMINISTRATIF

**3 COPIES RÉELLES
D'ÉTUDIANTS
annotées
et corrigées**

- 10 Dissertations
- 11 Commentaires
(arrêt/citation)
- 7 Cas pratique
- 1 QRC

Avec des conseils
de méthodologie
appliqués aux sujets

Sous la direction de
Delphine Pollet-Panoussis

Droit administratif

Licence 2

- Le principe de légalité : sources et limites
- Le service public
- La police administrative
- L'acte administratif unilatéral
- Le contrat administratif
- La responsabilité administrative
- Le contrôle juridictionnel de l'administration

Sous la direction de Delphine Pollet-Panoussis

Professeure des Universités catholiques à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille, Directrice du *Master Professions juridiques et administratives*.

Avec la participation et les contributions de :

- **Anne-Claire GRANDJEAN-DELPIERRE**
Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille
- **Bertrand HEDIN**
Maître-assistant à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille
- **Caroline LESAFFRE**
Maître-assistante à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille
- **Aurélie WIART**
Maître-assistante à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille
- **Norine WIBAUX-ZAOUI**
Maître-assistante à la Faculté de Droit de l'Institut catholique de Lille

Dans la même collection :

- **Introduction générale au droit et Droit des personnes et de la famille**, 7^e édition, 2023-2024, Druffin-Bricca (S.), Lasserre (M.-C.) et Zaffagnini (M.)
- **Droit constitutionnel**, 7^e édition, 2023-2024, Toulemonde (G.), Reignier (D.)
- **Droit administratif**, 7^e édition 2023-2024, Pollet-Panoussis (D.)
- **Droit des obligations**, 7^e édition, 2022-2023, Boustani (D.), Goujon-Bethan (T.), Ferrari (B.) et Siew-Guillemain (A.-S.)



© 2023, Gualino, Lextenso
Grande Arche - 1 Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297239271
ISSN : 2497-4528
Collection : Annales corrigées et commentées

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous sur gualino@lextenso.fr

SOMMAIRE

Dossier : 3 copies réelles notées et annotées

<i>Pourquoi ce dossier et comment l'utiliser ?</i>	5
<i>Sujet : Cas pratique</i>	6
<i>Indications de correction</i>	8
<i>Copie notée 08/20</i>	15
<i>Copie notée 12/20</i>	18
<i>Copie notée 16/20</i>	23

29 annales corrigées et commentées

1 - Le principe de légalité : sources et limites

<i>Sujet 1. Dissertation juridique : « L'évolution du contrôle de conventionnalité »</i>	30
<i>Sujet 2. Questions à réponse courte</i>	38
<i>Sujet 3. Dissertation juridique : « Le juge administratif et l'état de droit »</i>	41
<i>Sujet 4. Dissertation juridique : « Les états d'urgence »</i>	47
<i>Sujet 5. Commentaire d'arrêt : CE (ord.), 7 nov. 2020, Association Civitas</i>	54

2 - Le service public

<i>Sujet 6. Commentaire d'arrêt : CE, 28 sept. 2021, Fonds de garantie des dépôts de résolution</i>	63
<i>Sujet 7. Commentaire d'arrêt : CE, 21 juin 2022, Commune de Grenoble</i>	72
<i>Sujet 8. Cas pratique</i>	81
<i>Sujet 9. Dissertation juridique : « Le droit de grève dans les services publics »</i>	87
<i>Sujet 10. Commentaire d'arrêt : CE, 25 oct. 2017, Fédération morbihannaise de la Libre Pensée et autres</i>	93

3 - La police administrative

<i>Sujet 11. Commentaire d'arrêt : CE, 31 déc. 2020, Commune d'Arcueil</i>	103
<i>Sujet 12. Commentaire d'arrêt : CE (ord.), 17 avril 2020, Commune de Sceaux</i>	113
<i>Sujet 13. Cas pratique</i>	123
<i>Sujet 14. Dissertation juridique : « L'ordre public : fondement de la police administrative générale »</i>	131

SOMMAIRE

4 - L'acte administratif unilatéral

<i>Sujet 15. Commentaire d'arrêt</i> : CE, 10 déc. 2021, <i>Mme H.</i>	138
<i>Sujet 16. Cas pratique</i>	145
<i>Sujet 17. Cas pratique</i>	153
<i>Sujet 18. Commentaire d'arrêt dirigé</i> : CE, 13 décembre 2017, <i>Société Bouygues Telecom</i>	160

5 - Le contrat administratif

<i>Sujet 19. Dissertation juridique</i> : « Le pouvoir de résiliation unilatérale de l'administration contractante »	167
<i>Sujet 20. Cas pratique</i>	173
<i>Sujet 21. Commentaire d'arrêt</i> : Cour administrative d'appel de Paris, 9 mars 2015, <i>Société Mecamidi</i>	180
<i>Sujet 22. Dissertation juridique</i> : « En quoi le régime juridique des contrats administratifs est-il dérogatoire au droit commun ? »	186

6 - La responsabilité administrative

<i>Sujet 23. Cas pratique</i>	193
<i>Sujet 24. Cas pratique</i>	201
<i>Sujet 25. Commentaire d'arrêt</i> : CE, 18 juil. 2018, <i>M. et M^{me} O.</i>	208
<i>Sujet 26. Dissertation juridique</i> : « La responsabilité de l'État du fait des lois »	217

7 - Le contrôle juridictionnel de l'administration

<i>Sujet 27. Dissertation juridique</i> : « Que reste-t-il des actes insusceptibles de REP ? »	224
<i>Sujet 28. Commentaire d'arrêt</i> : CE, 7 fév. 2020, <i>M^{me} A. B.</i>	232
<i>Sujet 29. Dissertation juridique</i> : « La séparation des autorités administratives et judiciaires »	238

3 copies réelles d'étudiants corrigées et annotées

Pourquoi ce dossier ?

Lorsque les étudiants traitent un sujet lors d'un examen, ils ont parfois du mal à comprendre la note qui leur a été attribuée et ce qu'ils auraient dû faire pour en obtenir une meilleure.

L'objectif de ce focus est justement de remédier à cette situation et de faire passer l'étudiant de l'autre côté de la « barrière », en lui permettant de se mettre du côté du correcteur : les indications générales de correction, les appréciations détaillées portées sur chaque copie, la reproduction intégrale de copies de valeur différente lui permet d'adopter une démarche comparative et d'assimiler la différence de notation.

La reproduction d'une excellente copie (récompensée par un 16/20) permet également à l'étudiant de réaliser que le sujet était abordable et quels points étaient essentiels dans son traitement. Elle constitue clairement un exemple à suivre et prouve aux étudiants que la réussite est à leur portée.

S'agissant des autres sujets traités dans cet ouvrage, même en l'absence de reproduction de copies réelles, l'auteur a pris soin, par ses conseils et ses choix, de s'adapter aux capacités et connaissances réelles d'étudiants de deuxième année de licence. Chaque correction proposée est à leur portée.

Sujet : Cas pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures
Aucun document n'est autorisé

À partir de vos connaissances en droit administratif, vous résoudrez le cas pratique suivant :

1. Les récentes manifestations sur la réforme des retraites et les violences constatées et filmées en marge des cortèges ont poussé le ministre de l'Intérieur à adopter un nouveau schéma national du maintien de l'ordre le 15 mars 2023. Ce schéma, annexé à une circulaire datée du même jour adressée par le ministre aux préfets ainsi qu'au directeur général de la Police nationale et au directeur général de la Gendarmerie nationale, a pour objet de définir le cadre de l'exercice du maintien de l'ordre applicable à toutes les manifestations, en fixant une doctrine commune pour l'ensemble des forces de l'ordre dans un objectif de protection des manifestants et de fermeté envers les auteurs de violences.

Les points 2.2.1 à 2.2.6. du schéma national sont relatifs à la meilleure prise en compte des journalistes au sein des opérations de maintien de l'ordre grâce, notamment, à une meilleure connaissance réciproque. Le point 2.2.2 prévoit ainsi qu'« un officier référent peut être utilement désigné au sein des forces d'ordre et un canal d'échange dédié mis en place, tout au long de la manifestation, avec les journalistes, titulaires d'une carte de presse, accrédités auprès des autorités ».

Le syndicat national des journalistes entend contester ces dispositions du schéma national du maintien de l'ordre qu'il juge attentatoires à la liberté de la presse et à l'indépendance des médias et en obtenir l'annulation. De quelle voie de recours contentieuse dispose le syndicat ? Ce recours vous semble-t-il recevable ? Si oui, les dispositions contestées vous semblent-elles légales ? Quelles sont les chances de succès du syndicat ? (5 points).

2. Lors de la journée de mobilisation du 28 mars dernier, des violences ont éclaté entre forces de l'ordre et manifestants dans plusieurs villes de France et, notamment, à Lille. En fin d'après-midi, sur la place de la République, la tension était à son comble. Des manifestants étaient stationnés devant la préfecture et ils balançaient des projectiles (fumigènes, clous, pierres...) sur les forces de l'ordre positionnées autour du bâtiment. Vers 18 heures, plusieurs manifestants ont soudainement tenté de pénétrer dans l'enceinte de la préfecture en escaladant les grilles. Les forces de l'ordre ont alors fait usage de lanceurs de balles de défense (type flash-ball) pour les disperser. Un des manifestants, M. Sébastien Trotski (33 ans, marié, 2 enfants, conducteur de bus chez Ilévia) a été grièvement blessé à l'œil gauche (cécité partielle). Une journaliste, Isabelle Renault (28 ans, pacsée, sans enfant), qui se trouvait au cœur de la manifestation pour sa chaîne de télévision CNews, a elle aussi été grièvement blessée (cécité totale de l'œil droit, enfoncement de la pommette droite). Cette dernière affirme que les forces de l'ordre auraient été surprises par la tentative d'intrusion dans la préfecture et qu'elles auraient alors fait usage de leurs flash-balls sans sommation préalable.

M. Trotski et Mme Renault entendent naturellement obtenir réparation de leur préjudice de la part de l'État. Quelle juridiction doivent-ils saisir ? Dans le cadre de quel recours contentieux ? Après quelle formalité indispensable ? Sur quel fondement peuvent-ils agir ? Quelles sont leurs chances de succès ? (7,5 points).

3. a. Lors de cette manifestation, un CRS en charge du maintien de l'ordre, M. Marc Rambo (47 ans), a violemment frappé un syndicaliste de la CGT, M. Tony Montana (41 ans) qui l'insultait et le provoquait depuis de longues minutes. Lors d'une charge, il l'a en effet propulsé par terre et lui a donné plusieurs coups de pied très violents (dont un au visage) et coups de matraque. M. Montana a eu le visage tuméfié, le nez brisé ainsi que plusieurs côtés fêlés ou cassés. La scène a été filmée par les manifestants qui ont ensuite envoyé les images aux chaînes d'information, relançant le débat sur les violences policières.

Au vu de la gravité des faits, M. Rambo a fait l'objet d'une procédure disciplinaire. À raison de l'effet « négatif » de cette affaire sur l'opinion publique, le ministre de l'Intérieur a souhaité aller vite. Il a immédiatement diligenté une enquête administrative en vue d'établir la réalité des faits. Le rapport d'enquête a été communiqué à M. Rambo ainsi que son dossier individuel. Sur rapport de l'administration, le conseil de discipline a été saisi le 3 avril 2023. Le 4 avril le fonctionnaire a été informé de sa convocation devant le conseil de discipline le 14 avril. Assisté du délégué du personnel, il a présenté des observations écrites et orales. Le 17 avril, le conseil de discipline a proposé une sanction d'exclusion temporaire de deux mois (sans rémunération) dont un mois avec sursis. Cette sanction a été confirmée par le Ministère le 19 avril 2023.

M. Rambo entend contester cette sanction qu'il juge disproportionnée. Il considère également que la procédure disciplinaire, menée dans l'urgence, ne lui a pas permis de préparer sa défense convenablement (le délai de 15 jours séparant en principe la convocation de l'audition devant le conseil de discipline n'aurait notamment pas été respecté). De quels recours (contentieux ou autres) dispose-t-il pour contester la sanction ? Le(s) recours sont-ils recevables ? Quelles sont ses chances de succès ? (4 points).

b. Indépendamment de l'action disciplinaire engagée à l'encontre de M. Rambo, M. Montana a déposé plainte pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de 5 jours. Il encourt une amende de 1500 euros.

M. Montana souhaite en outre obtenir réparation du préjudice qu'il a subi. Quelle(s) options s'offrent à lui ? Laquelle lui conseillez-vous ? (4 points).

Indications de correction

Par Delphine POLLET-PANOUSSIS

Il s'agit du corrigé et du barème fournis par l'enseignante à son équipe pédagogique afin d'harmoniser les corrections et éviter les écarts de notes.

Le cas pratique proposé aux étudiants est transversal. Il aborde des situations portant sur le thème des actes administratifs unilatéraux et de la responsabilité administrative. Les étudiants disposent de l'ensemble des connaissances dans leur cours pour pouvoir le résoudre. Il s'agit, en outre, d'un cas pratique « dirigé » puisque les questions juridiques induites par les faits sont préétablies et qu'il suffit d'y répondre.

Il est important que les étudiants maîtrisent la méthode de l'exercice : un bref rappel des faits est requis avant de répondre aux questions. Certains étudiants feront un rappel général des faits au début de leur copie ; d'autres feront le choix de rappeler les faits utiles dans le traitement de chaque question (c'est évidemment l'option la plus pertinente). Certains étudiants oublieront de rappeler les faits et répondront directement aux questions posées. Je vous propose d'être cléments sur ce point et de ne pas sanctionner sévèrement (-1 point maximum sur la note finale si le problème est récurrent dans la copie. Indiquez-le expressément). Ensuite, dans chaque réponse, l'étudiant doit reformuler le/les problème(s) de droit, rappeler le droit applicable, l'appliquer à l'espèce et proposer une solution. Si les réponses sont « bonnes » mais que la méthodologie n'est pas respectée, il faut sanctionner en enlevant des points sur la note globale (l'indiquer expressément).

Avec les bonus possibles (2X0,5) et l'aménagement du barème de la question n°2 (notée sur 7,5 points et non sur 7) le cas pratique est noté sur 21,5 points.

QUESTION N° 1 : (5 POINTS)

Le syndicat national des journalistes souhaite contester le point 2.2.2 du schéma national du maintien de l'ordre adopté le 15 mars 2023 par le ministre de l'Intérieur. Cette disposition prévoit des échanges facilités pendant les manifestations entre les forces de l'ordre et les journalistes titulaires d'une carte de presse et accrédités auprès des autorités. Le syndicat juge cette disposition attentatoire à la liberté de la presse et contraire à l'indépendance des médias.

De quel recours dispose le syndicat pour contester ces dispositions ?

Le syndicat entend obtenir l'annulation du point 2.2.2 du schéma national du maintien de l'ordre. Il doit donc former un REP contre cette disposition puisque le REP est un recours qui permet à un requérant de contester la légalité d'un acte administratif unilatéral et d'en obtenir l'annulation s'il est illégal. En vertu de l'arrêt CE (ass..) 17 février 1950, Dame Lamotte, le REP est ouvert contre tout acte administratif.

Il s'agit donc de savoir si le schéma national du maintien de l'ordre peut être qualifié d'acte administratif unilatéral. Celui-ci se définit comme l'acte qui révèle la faculté, quelle que soit la personne le prenant, dans le cadre d'une mission de

Recours pour excès de pouvoir.

Seule l'année des jurisprudences est attendue par le correcteur.

service public et avec usage de prérogatives de puissance publique, d'édicter des règles ou de prendre des dispositions individuelles sans le consentement des intéressés. En l'espèce, l'acte émane d'une autorité administrative (le ministre de l'Intérieur), il s'inscrit dans le cadre du service public de la police nationale et traduit la mise en œuvre de **prérogatives de puissance publique**. Puisque le schéma national du maintien de l'ordre présente le caractère d'un acte administratif unilatéral, il est possible de former à son encontre un REP en vue d'obtenir l'annulation de certaines de ces dispositions.

Le syndicat peut également accompagner son REP d'un référé-suspension en vue de suspendre l'application des dispositions du point 2.2.2 du schéma national le temps que le juge de l'excès de pouvoir statue au fond sur leur légalité. Dans ce cas, il devra démontrer l'urgence et un doute sérieux quant à la légalité des dispositions contestées (**BONUS : + 0,5 point**). En raison de l'enchaînement des manifestations à intervalles réguliers, ce référé complémentaire du REP apparaît très utile car le juge administratif se prononcerait dans les 15 jours et cela pourrait permettre aux journalistes de « suivre » les manifestations générées par la réforme des retraites sans souscrire aux conditions prévues au point 2.2.2 du schéma national du maintien de l'ordre en cas de doute sur leur légalité.

Le REP formé à l'encontre du schéma national du maintien de l'ordre en date du 15 mars 2023 est-il recevable ?

Pour que le REP formé à l'encontre d'un acte administratif unilatéral soit recevable, il doit satisfaire à plusieurs conditions : une tenant au requérant, une tenant aux délais, une tenant à la nature de l'acte contesté (l'acte doit être décisoire ou faire grief).

S'agissant du requérant, celui-ci doit disposer d'un intérêt à agir : il doit avoir un intérêt à l'annulation de l'acte contesté. En l'espèce, c'est bien le cas : le syndicat national des journalistes a un intérêt à demander l'annulation du point 2.2.2 du schéma national du maintien de l'ordre qui concerne justement les relations des journalistes et des forces de l'ordre au cours des manifestations.

S'agissant des délais, le REP est recevable dans les 2 mois qui suivent la publicité de l'acte. Le schéma national du maintien de l'ordre date du 15 mars 2023. On peut raisonnablement supposer qu'il a été publié sur le site du ministère de l'Intérieur (ou au bulletin officiel du ministère) dans les jours qui ont suivi. Dès lors, à la date d'aujourd'hui (jour de l'examen : 21/04/23), le syndicat est bien dans les délais pour former le REP.

S'agissant de la nature du schéma national du maintien de l'ordre : s'agit-il d'un acte décisoire ou d'un acte faisant grief ? En effet, afin d'éviter l'encombrement du prétoire du juge de recours peu utiles, le REP n'est recevable que contre un acte administratif unilatéral décisoire ou un acte administratif unilatéral faisant grief.

Le schéma national du maintien de l'ordre est annexé à une circulaire adressée par le ministre de l'Intérieur à différentes autorités administratives. Comme cette dernière, il constitue un acte de droit souple. Il s'agit donc de savoir à quelles conditions le REP formé contre un acte de droit souple peut être recevable. Sur ce point, l'état du droit a évolué.

Ici : la possibilité d'imposer un comportement aux personnes visées par le schéma national sans rechercher leur consentement.

Sans indication contraire, il faut toujours se placer à la date de l'examen pour résoudre le cas pratique.

À l'origine, le REP formé contre une circulaire (ou instruction de service, note, recommandation ou tout autre acte interprétatif) n'était recevable que si cette dernière présentait un caractère réglementaire, c'est-à-dire uniquement si elle créait des droits ou des obligations (CE, 29 janvier 1954, Institution Notre Dame du Kreisker) ; elle devait ajouter quelque chose à l'ordonnement juridique général. À partir de 2002 (CE (sect.), 18 décembre 2002, Mme Duvignères), le REP devient recevable dès lors que la circulaire présente un caractère impératif, autrement dit dès lors qu'elle vise soit à créer des droits ou des obligations, soit à imposer une interprétation du droit applicable en vue de l'édiction de décisions. Pour être susceptible de REP la circulaire devait donc révéler un caractère décisoire (quelle que soit la définition du terme retenue - d'abord réglementaire puis impératif), ce qui n'est pas sa vocation première.

Puis une nouvelle évolution jurisprudentielle a admis la recevabilité du REP formé contre un acte de droit souple, lorsqu'il produit des effets notables sur ses destinataires, indépendamment de tout caractère décisoire (CE (ass.), 21 mars 2016, Société Fairvesta International, Société NC Numéricable). D'abord exclusivement réservée aux actes de droit souple émanant des autorités de régulation, cette possibilité a été étendue à tous les actes de droit souple quel que soit leur auteur (CE (ass.), 19 juillet 2019, Mme Le Pen).

Le Conseil d'État a finalement opéré la synthèse de ces évolutions jurisprudentielles dans son arrêt de Section du 12 juin 2020 GISTI où il pose le principe en vertu duquel « les circulaires, instructions, recommandations, notes, interprétations du droit positif... peuvent être déferées au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes chargées, le cas échéant, de les mettre en œuvre ». Désormais le juge administratif s'attache au caractère d'actes faisant grief de ces documents pour déterminer la recevabilité du REP formé à leur encontre.

En l'espèce, le schéma national de maintien de l'ordre est un document de portée générale qui produit des effets sur les droits ou la situation d'autres personnes chargées de les mettre en œuvre, à savoir, ici, les journalistes, s'agissant du point 2.2.2 qui est contesté.

Par conséquent, le REP formé contre le point 2.2.2. du schéma est recevable.

Le point 2.2.2 du schéma national du maintien de l'ordre est-il légal ? Porte-t-il atteinte à la liberté de la presse et à l'indépendance des médias ?

Le fait d'imposer aux journalistes d'être titulaires d'une carte de presse pour pouvoir suivre les manifestations ne semble pas poser de souci car cette carte est délivrée à tous les journalistes. En revanche, prévoir une accréditation par les autorités est plus problématique car cela implique un possible tri des journalistes par les autorités. Ne pourraient potentiellement être accrédités que les journalistes connus pour être favorables aux autorités... La liberté d'information pourrait être biaisée. Cette disposition semble effectivement porter atteinte à la liberté de la presse. Il y a une forte probabilité qu'elle soit considérée comme illégale par le juge de l'excès de pouvoir et donc annulée par ce dernier.

QUESTION N° 2 : (7,5 POINTS)

Pour empêcher une tentative d'intrusion de manifestants dans la préfecture, les forces de l'ordre ont fait usage de flash-balls. Un manifestant et une journaliste ont été grièvement blessés. Ils entendent demander réparation à l'État du préjudice qu'ils ont subi.

En vertu de la décision TC, 8 février 1873, Blanco, c'est le juge administratif qui est compétent pour connaître d'une action en responsabilité dirigée contre l'État à raison des dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de ses services publics. Le maintien de l'ordre dans une manifestation relève des missions du service public de la police nationale, le manifestant et la journaliste doivent donc adresser leur demande d'indemnisation au juge administratif, en particulier au tribunal administratif territorialement compétent. Ils doivent le faire par le biais d'un recours de plein contentieux (RPC) après avoir préalablement lié le contentieux par le biais d'une demande d'indemnisation préalable adressée à l'État (en particulier au ministre de l'Intérieur). En effet, ce n'est qu'une fois titulaires d'un refus d'indemnisation (implicite ou explicite) de la part du ministre de l'Intérieur qu'ils pourront saisir le juge administratif de leur action en responsabilité .

a. S'agissant de l'action indemnitaire du manifestant (M. Trotski) :

La question qui se pose est celle de savoir si M. Trotski peut engager la responsabilité pour risque de l'État du fait de l'utilisation « d'armes ou d'engins dangereux » au cours d'une opération matérielle de police alors qu'il n'est pas tiers à cette opération.

La jurisprudence CE (ass.), 24 juin 1949, Consorts Lecomte a consacré une responsabilité sans faute de l'État, sur le fondement du risque, lorsque le personnel de police fait usage d'armes ou d'engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes ou pour les biens, c'est-à-dire lorsqu'il fait usage d'armes à feu. Ici il est fait usage par les forces de police non pas d'une arme à feu mais d'un lanceur de balles de défense de type flash-ball. Conçu initialement pour réparer les dommages provoqués par les armes à feu, le principe posé par l'arrêt Consorts Lecomte peut-il être étendu aux faits de l'espèce ? La jurisprudence ne semble pas définitivement arrêtée, néanmoins il est possible de citer un jugement du tribunal administratif de Nice (28 octobre 2014 M. L.) ou un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes (5 juillet 2018 M. C.) admettant la responsabilité pour risque de l'État en cas de dommages provoqués par un tir de flash-ball.

Pour autant, ce régime de responsabilité pour risque ne bénéficie qu'aux tiers à l'opération de police : mis en danger par l'utilisation de ces armes ou engins dangereux, la responsabilité de l'État doit être automatiquement engagée en cas de dommages subis par eux. Or, M. Trotski n'est pas tiers à l'opération de police : en tant que manifestant ayant tenté de pénétrer dans l'enceinte de la préfecture en escaladant les grilles, il est justement visé par les forces de l'ordre. Dès lors, il ne peut bénéficier de ce régime favorable de responsabilité.

La seule possibilité pour M. Trotski d'obtenir une indemnisation de son préjudice par l'État est d'engager une action en responsabilité pour faute. Conformément à la logique de l'arrêt CE (ass.), 28 juillet 1951, Dame Aubergé et Sieur Dumont qui fait bénéficier les personnes visées par l'opération de police d'un régime de responsabilité pour faute simple en cas d'utilisation d'armes à feu par le personnel

Il s'agit en particulier d'une mission de police administrative à raison de sa finalité préventive, ce qui confirme la compétence du juge administratif (et non du juge judiciaire) pour connaître de l'action en responsabilité **(BONUS +0,5 point)**.

S'agissant d'une action en responsabilité, le tribunal administratif territorialement compétent est celui du lieu de la réalisation du dommage (art. R. 312-14 CJA) ; ici le tribunal administratif de Lille.

Une fois le contentieux lié par le refus d'indemnisation, les victimes disposent de deux mois pour saisir le tribunal administratif (art. R. 421-1 et R. 421-2 CJA).

Les étudiants peuvent discuter de la réalité de la faute. Ils ne sont pas obligés de la caractériser.

Certains étudiants discuteront peut-être le caractère légitime du préjudice car le manifestant était en train de commettre une illégalité.

Il est naturellement possible de retenir un autre pourcentage.

de police et qui pourrait être transposé ici, M. Trotski doit donc prouver l'existence d'une faute simple de la part des services de police.

En l'espèce, l'existence de cette faute est à discuter ; mais, au vu des éléments de fait à disposition, elle semble pouvoir être caractérisée : les policiers semblent avoir tiré précipitamment sans sommation préalable (selon le témoignage de la journaliste elle-même blessée) alors que cette mise en garde des manifestants est obligatoire.

Si la faute est admise, elle pourra donner lieu à une indemnisation de M. Trotski car les autres conditions d'engagement de la responsabilité de l'État sont également réunies :

- M. Trotski a subi un préjudice qui est certain, légitime et indemnisable en argent : un préjudice corporel – la cécité partielle de l'œil gauche –, la douleur physique ressentie. Il a potentiellement subi un préjudice matériel (perte d'argent) car sa blessure implique une reconversion professionnelle (il ne pourra plus être conducteur de bus). Ces chefs de préjudice devront être chiffrés précisément par M. Trotski ;

- ce préjudice résulte directement de la faute des services de police donc le lien de causalité est établi.

La question complémentaire qui se pose est celle de savoir si la responsabilité de l'État ne peut pas être atténuée du fait d'une éventuelle faute du manifestant ?

En effet, en escaladant la grille de la préfecture, la victime a commis une faute contribuant partiellement à la réalisation de son dommage. Il est donc possible d'aboutir à un partage de responsabilités et de considérer que l'État n'est responsable qu'à hauteur de 50 % du préjudice subi par la victime. Le montant des indemnités allouées par le juge administratif sera minoré de 50 %.

b. S'agissant de l'action indemnitaire de la journaliste (Mme Renault) :

La question qui se pose est celle de savoir si Mme Renault peut engager la responsabilité pour risque de l'État du fait de l'utilisation « d'armes ou d'engins dangereux » au cours d'une opération matérielle de police. La journaliste peut-elle être considérée comme tiers à la manifestation ?

Si la jurisprudence CE (ass.), 24 juin 1949, Consorts Lecomte consacrant la responsabilité sans faute de l'État, sur le fondement du risque, lorsque le personnel de police fait usage d'armes ou engins dangereux, peut être étendue à l'utilisation de lanceurs de balles de défense de type flash-ball (v. supra), elle ne bénéficie qu'aux victimes tierces à l'opération de police.

En l'espèce, la journaliste peut être considérée comme un tiers à l'opération de police. Elle n'était pas visée par les tirs de flash-ball qui étaient destinés à stopper les manifestants qui tentaient de pénétrer dans l'enceinte de la préfecture. Par conséquent, elle semble pouvoir bénéficier de la jurisprudence Consorts Lecomte et voir son préjudice indemnisé sans avoir à démontrer une quelconque faute de la part du personnel de police.

Les autres conditions d'engagement de la responsabilité de l'État sont réunies :

- elle a subi un préjudice (certain, légitime et indemnisable en argent) : préjudice corporel (cécité œil droit), douleur physique, préjudice esthétique (d'autant

plus que son métier suppose une exposition au public), éventuellement préjudice matériel si elle démontre une perte de revenus

- ce préjudice résulte directement de l'action des forces de l'ordre, donc le lien de causalité est établi.

Le montant de son indemnisation peut-il être minoré par une éventuelle cause exonératoire ?

En l'espèce, il semble possible d'évoquer la faute d'imprudence de la victime. Au vu des faits, il semble que cette journaliste était un peu trop près des manifestants. En voulant être « au cœur de l'action » pour filmer les meilleures images possibles pour sa chaîne de télévision, elle s'est mise en danger et a contribué partiellement à la réalisation de son dommage. Il est donc possible de minorer le montant de l'indemnisation que touchera la journaliste en estimant que sa **faute d'imprudence a contribué à 30 %** de la réalisation de son dommage. L'État ne devra lui verser que 70 % du montant des indemnités fixé par le juge administratif.

Le pourcentage proposé par l'étudiant peut être différent.

QUESTION N° 3 : (8 POINTS : 2X4 POINTS)

3. a. Un policier, M. Rambo, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire (prononcée le 19 avril 2023) pour avoir violemment frappé un syndicaliste de la CGT au cours de la manifestation alors que ce dernier était à terre : exclusion temporaire de deux mois dont un avec sursis. Il entend contester cette sanction.

De quel(s) recours dispose le policier pour contester la sanction ?

La sanction disciplinaire émane du ministre de l'Intérieur (autorité administrative), elle est prise dans le cadre d'un service public (police) et traduit la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique : il s'agit donc d'un acte administratif unilatéral individuel dont le contentieux relève du juge administratif. En vertu de la jurisprudence CE (ass.), 17 février 1950, Dame Lamotte, il est possible pour M. Rambo de former un REP contre cette sanction afin de tenter d'en obtenir l'annulation. Le REP semble parfaitement recevable : M. Rambo dispose bien d'un intérêt à agir (la sanction le touche personnellement), le délai de 2 mois n'est pas forclos (la sanction date du 19 avril 2023, soit quelques jours seulement avant la date de l'examen : 21/04/23) et la sanction est un acte décisoire car elle affecte la situation juridique de son destinataire (elle entraîne notamment une perte de revenus).

M. Rambo peut également introduire un recours gracieux devant le ministre de l'Intérieur avant son recours contentieux devant le juge de l'excès de pouvoir afin qu'il retire la sanction. Il devra introduire ce recours administratif dans le délai de recours contentieux (2 mois après le prononcé de la sanction) de manière à proroger le délai de recours contentieux en cas de rejet (explicite ou implicite) de sa demande par le ministre.

Au vu des faits, la sanction est-elle légale ?

Un acte administratif unilatéral individuel doit, pour être légal, respecter des conditions de légalité interne et externe.

S'agissant de la légalité interne, il s'agit de vérifier que la sanction prononcée (exclusion temporaire de deux mois dont un avec sursis) est proportionnée aux

faits reprochés au policier (cela caractérise un contrôle maximal du juge de l'excès de pouvoir). En l'espèce, les faits reprochés au policier sont très graves (plusieurs coups de pied très violents – dont un au visage – et coups de matraque sur un homme à terre) et la sanction paraît adaptée.

S'agissant de la légalité externe, il s'agit notamment de vérifier que les droits de la défense (la procédure contradictoire) ont bien été respectés (CE (sect.), 5 mai 1944, Dame Veuve Trompier Gravier). Le fonctionnaire mis en cause doit avoir accès à son dossier, il doit pouvoir présenter des observations (écrites ou orales) et il doit être entendu par la commission de discipline (éventuellement en étant assisté d'un conseil) 15 jours au moins après avoir été convoqué. Le non-respect de ces règles constitue un vice de procédure. En vertu de l'arrêt CE (ass.), 23 décembre 2011, Danthony, toute violation de la procédure contradictoire (dans le cadre d'une procédure disciplinaire notamment) constitue un vice de procédure substantiel entraînant l'annulation contentieuse de l'acte car elle prive le fonctionnaire d'une garantie.

En l'espèce, le délai de 15 jours qui doit séparer la convocation devant le conseil de discipline de l'audition en elle-même du fonctionnaire devant celui-ci n'a effectivement pas été respecté (10 jours seulement). On peut donc considérer que cela a réduit le temps de préparation de la défense du policier et que cela l'a privé d'une garantie essentielle. Il s'agit là d'un vice de procédure substantiel pouvant entraîner l'annulation de la sanction. Les chances de succès de M. Rambo sont grandes.

3. b. Au-delà de l'action pénale intentée contre le policier, le syndicaliste victime de violences (M. Montana) entend obtenir réparation (financière) du préjudice qu'il a subi.

Devant quelle juridiction, dans le cadre de quel recours, M. Montana doit-il inscrire son action ? Il s'agit donc de qualifier la faute commise par le policier : s'agit-il d'une faute personnelle ou d'une faute de service ?

En vertu de la jurisprudence TC, 30 juillet 1873, Pelletier, il faut distinguer la faute personnelle du fonctionnaire qui engage sa responsabilité personnelle sur son patrimoine propre devant le juge judiciaire sur le fondement du Code civil, de sa faute de service qui engage la responsabilité de l'État devant le juge administratif selon les règles du droit administratif. La faute personnelle est celle qui révèle l'homme « avec ses passions et ses faiblesses ». Concrètement la faute personnelle est une faute commise par un fonctionnaire en dehors de son service et dépourvu de tout lien avec lui, ou une faute commise par l'agent pendant son service mais tellement grave qu'il ne peut être considéré comme agissant dans le cadre de ses fonctions. Cette deuxième hypothèse recouvre notamment les actes malveillants ou les actes de violence commis dans le cadre du service (par exemple : TC, 21 décembre 1987, Kessler à propos de coups portés au destinataire d'un colis par un facteur).

En l'espèce le policier a porté des coups à un manifestant. Même si, au moment où il agit, le policier est en service, les faits sont tellement graves qu'il ne peut être considéré comme agissant dans le cadre de ses fonctions : sa faute se détache psychologiquement du service et doit être qualifiée de faute personnelle entraînant en principe sa responsabilité personnelle devant le juge civil.

Il est possible pour l'étudiant de préciser qu'il n'y a pas de lien automatique entre infraction pénale et faute personnelle (TC, 14 janvier 1935, Thépez).

Néanmoins, dans un souci d'indemnisation des victimes, le juge administratif a développé une conception extensive de la faute de service de manière à ce que l'administration (toujours solvable) garantisse le paiement des dommages et intérêts des victimes. Cette conception s'illustre notamment au travers de la théorie du cumul de responsabilités consacrée dans la jurisprudence CE, 26 juil. 1918, *Époux Lemonnier* : en présence d'une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service, la victime dispose d'un choix : soit agir contre le fonctionnaire à raison de sa faute personnelle, soit agir contre l'administration à raison du lien avec le service, soit agir successivement contre l'un et l'autre. Le lien avec le service peut être établi de deux manières : la faute personnelle est commise pendant le service (par exemple CE (sect.), 1er oct. 1954, *Bernard*) ou elle est commise en dehors du service mais avec un moyen mis à la disposition par le service, comme un véhicule de service (CE (ass.), 18 nov. 1949, *Delle Mimeur*) ou une arme de service (CE (ass.), 26 oct. 1973, *Sadoudi*).

Dans la première option, plus confortable pour la victime qui ne peut être confrontée à l'insolvabilité éventuelle du fonctionnaire, la personne publique qui indemnise peut, dans un second temps, se retourner contre son agent par le biais d'une action récursoire, pour le faire contribuer en tout ou partie au paiement de la dette (CE (ass.), 28 juil. 1951, *Laruelle*).

En l'espèce, la faute commise par le policier est, sans nul doute, une faute personnelle. Néanmoins, elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service : elle a lieu pendant le service du policier (il est en poste au moment où il agit). Dès lors, la théorie du cumul de responsabilités est applicable : M. Montana dispose d'un choix : soit agir contre le policier à titre personnel devant le juge civil (en se constituant partie civile au procès pénal), soit introduire une action en responsabilité contre l'État à raison du lien avec le service, soit les deux successivement ou concomitamment.

L'option la plus sécurisante pour lui est naturellement l'action en responsabilité contre l'État ; ce dernier se retournera ensuite contre le policier par le biais de l'action récursoire. Mais peut-être que M. Montana préférera agir contre le policier à titre personnel d'un point de vue symbolique pour que sa responsabilité personnelle dans son agression soit bien établie.

Copie réelle notée

8/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR

Vos connaissances sur les actes administratifs unilatéraux sont trop imprécises et ne vous permettent pas de répondre correctement aux problématiques juridiques les concernant.

De manière générale, vos développements manquent de clarté : il faut mieux appliquer la méthode du syllogisme juridique.

QUESTION N°1 : 1,5/5

Dans les faits, en raison du climat actuel des manifestations, le ministre de l'Intérieur adopte un nouveau schéma national du maintien de l'ordre annexé à une circulaire. Celle-ci définit le cadre de l'exercice du maintien de l'ordre applicable en fixant une doctrine commune pour l'ensemble des forces de l'ordre, notamment concernant la prise en compte des journalistes.

Le syndicat national des journalistes souhaite contester les dispositions du schéma national du maintien de l'ordre qu'il juge attentatoires à la liberté de la presse et à l'indépendance des médias et, en obtenir l'annulation. Autrement dit, dans quelles conditions un syndicat peut-il contester un acte administratif unilatéral pour en obtenir l'annulation ?

En vertu de l'arrêt du Conseil d'État de 1950, Dame Lamotte, il est possible de former un recours en excès de pouvoir contre l'administration. Le recours pour excès de pouvoir est possible à l'encontre des actes administratifs pris unilatéralement par l'administration à condition que ceux-ci soient administratifs et qu'ils fassent grief.

Tous les actes administratifs ne font pas grief, c'est le cas pour la majorité du droit souple. C'est le cas des circulaires, celles-ci sont divisées en deux catégories suite à une jurisprudence qui mettait en exergue la difficulté d'application de l'ancienne distinction. On retrouve donc les circulaires impératives et non impératives. Les circulaires non impératives ne font pas grief puisqu'elles font foi d'indications. Les circulaires impératives quant à elles font grief et sont susceptibles de recours dès lors qu'elles influencent la situation économique d'un administré, ou qu'elles entraînent une sanction si elles ne sont pas respectées. Il faut ajouter que les ministres ne disposent pas du pouvoir réglementaire sauf dans les cas où ils sont en charge de la direction d'un service.

En l'espèce, la circulaire prise par le ministre de l'Intérieur est un acte administratif unilatéral puisqu'imposé. Cependant, celle-ci n'impose pas la réalisation obligatoire de toutes les dispositions. En effet, la disposition concernant les journalistes évoque une possibilité d'action pour les forces de l'ordre. Celle-ci n'impacte pas la situation économique ou ne donne pas de sanction si elle n'est pas appliquée.

Donc, le syndicat dispose de la voie du recours pour excès de pouvoir pour contester la circulaire et ses dispositions. Cependant, celle-ci ne faisant pas grief, le recours ne sera pas recevable par le juge administratif. Il est à noter que l'irrecevabilité du recours n'est pas liée à la légalité ou l'illégalité des dispositions concernées.

La formulation du problème de droit doit être précisée.

Attention à la formulation, ce n'est pas contre l'administration mais contre un acte administratif.

Oui.

De quelles jurisprudences parlez-vous ?

Confus, vous devez apporter plus de précisions.

Vous n'apportez pas suffisamment de connaissances pour dessiner votre réflexion juridique.

Vous devez revoir votre raisonnement, vous passez à côté de la question.

QUESTION N°2 :2,5/7,5

Dans les faits, les deux individus présents au sein de la manifestation du 18 mars dernier ont grièvement été blessés du fait de l'usage de flashballs par les forces de l'ordre.

Les deux individus, M. Trotsky et Mme Renault souhaitent engager la responsabilité de l'État pour obtenir réparation de leur préjudice. Autrement dit, sur quel fondement les victimes peuvent-elles engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir réparation de leur préjudice ?

En vertu de l'arrêt du Tribunal des conflits de 1873, Blanco, il est possible d'engager la responsabilité de l'État. Le décret de 1870 venant distinguer la responsabilité administrative des juridictions judiciaires.

Afin d'engager la responsabilité de l'administration, il faut réunir trois conditions qui sont le fait générateur, le dommage et le lien de causalité entre ce fait et le dommage. Le fait générateur peut résulter d'une faute. L'arrêt du Conseil d'État de 1873, Pelletier, distingue la faute personnelle de l'agent de la faute de service. L'arrêt du Conseil d'État de 1972, Laumonier-Carriol en définit les termes, la faute de service résulte d'une faute de l'agent dans ses fonctions ou avec les moyens du service, tandis que la faute personnelle résulte de l'homme en lui-même, dans ses croyances et ses passions et ses faiblesses. La responsabilité de l'État peut être engagée dans le cadre de deux théories créées dans un but d'indemnisation des victimes, la théorie du cumul des fautes ou la théorie du cumul des responsabilités. Le fait générateur peut ne pas provenir d'une faute mais simplement d'un risque.

La responsabilité pour risque est un fondement utilisable par les tiers, tandis que les personnes visées doivent se fonder sur la responsabilité pour faute. Dans le milieu des forces de l'ordre, c'est depuis l'arrêt du Conseil d'État de 1905, Tomaso Grecco que la faute simple est requise pour le côté administratif et la faute lourde pour les missions de terrain. Avant cet arrêt, il y avait une immunité policière dont on ne pouvait engager la responsabilité. L'utilisation de matériel dangereux, étendu aux flashballs, nécessite une faute lorsque la victime était visée, contrairement à un tiers. De plus, avant une projection quelconque au sein d'un rassemblement il existe une exigence de trois sommations.

En addition au fait générateur, un dommage doit avoir été causé et un lien de causalité établi, celui-ci devant être direct. Le dommage doit entraîner un préjudice certain, licite et évaluable en argent. Autrement dit, il doit être né et actuel et ne doit pas porter sur des intérêts illégaux.

En l'espèce, les deux victimes se trouvaient au sein de la manifestation, elles n'en étaient pas tierces. De plus, aucune sommation n'a été effectuée par les forces de l'ordre avant leur utilisation de flashballs, il s'agit là d'une faute lourde de la part des agents des forces de l'ordre. Les séquelles physiques dont ont été victimes M. Trotsky et Mme Renault constituent un préjudice physique et esthétique. Celui-ci résulte directement du tir de flashball perpétré sans sommation.

Donc, les deux victimes devront demander une indemnisation de leur préjudice auprès de la direction des forces de l'ordre. C'est seulement en cas de refus explicite ou implicite qu'ils pourront saisir la juridiction administrative dans le cadre d'un recours de plein contentieux sur le fondement de la responsabilité pour faute de l'administration dans le délai de recours contentieux. Leur chance d'obtenir des dommages et intérêts en compensation du préjudice subi est élevée puisque beaucoup de témoins pourront affirmer, confirmer le manquement des trois sommations obligatoires.

Développer davantage les faits, il manque des précisions.

Revoir l'apport de ce décret : il reconnaît la possibilité d'engager la responsabilité personnelle des fonctionnaires.

Mauvaise juridiction, c'est le Tribunal des conflits.

Vos connaissances sont correctes mais elles ne permettent pas de répondre au problème de droit.

Manque de clarté de quel type de responsabilité pour risque parlez-vous ?

Revoir la portée de cette jurisprudence.

Quelles sont les jurisprudences qui fondent votre raisonnement ?

Il faut revoir la méthodologie du syllogisme juridique afin de développer plus précisément et avec plus de clarté votre réflexion.

Votre raisonnement est faux, le manifestant et la journaliste ne sont pas dans la même situation.

Préciser plus explicitement la nécessité de lier le contentieux.

Quid des possibles causes exonératoires ?

Vous ne répondez pas à la question, quid du principe du contradictoire ?

Donc ?

C'est ce point qu'il fallait développer. Quid des vices substantiels ?

Précision inutile.

Il ne s'agit pas du Conseil d'Etat mais du Tribunal des conflits.

N'oubliez pas la date de votre jurisprudence.

Développer ces deux notions.

Vous devez préciser davantage l'application aux faits.

Votre solution est incomplète, dommage !

QUESTION N°3 : 1/4

Dans les faits, un CRS ayant violemment frappé un syndicaliste a fait l'objet d'une procédure disciplinaire dont il résulte une sanction d'exclusion temporaire.

M. Rambo, le CRS concerné, mécontent de cette décision, entend la contester en affirmant que la procédure disciplinaire n'est pas conforme. Autrement dit, dans quelles conditions un agent de service public peut-il contester une sanction qui lui est apposée ?

En vertu de l'arrêt du Conseil d'État de 1950, Dame Lamotte, il est possible de former un recours en excès de pouvoir contre une décision de l'administration. Le recours pour excès de pouvoir est possible contre des actes administratifs unilatéraux faisant grief. De plus le juge administratif peut contrôler la légalité de la procédure dont découle l'acte.

En l'espèce, la décision de sanction relève de la compétence du juge administratif puisqu'il s'agit d'un agent de service public. De plus, il ne s'agit pas d'une mesure d'ordre intérieur puisqu'il n'est pas question de domaine pénitentiaire, militaire ou scolaire. Le délai mis en place entre la convocation de l'audition et le jour de l'audition est de 15 jours. En l'espèce, entre le 4 avril 2023 et le 14 avril 2023 s'écoulaient 10 jours, le délai n'a pas été respecté.

Donc M. Rambo pourra saisir d'un recours pour excès de pouvoir le juge administratif. Celui-ci est recevable puisque la sanction est un acte administratif unilatéral faisant grief. De plus, le délai au sein de la procédure n'étant pas respecté, M. Rambo pourra invoquer un vice de procédure qui entraînera certainement l'annulation de l'acte.

QUESTION N°4 : 3/4

Dans les faits, suite à deux coups reçus par un CRS, M. Montana porte plainte pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de 5 jours.

M. Montana souhaite également obtenir réparation du préjudice qu'il a subi par un agent du service public. Autrement dit, sur quels fondements la victime peut engager la responsabilité de l'agent pour obtenir réparation de son préjudice ?

En vertu de l'arrêt du Tribunal des conflits de 1873, Blanco, il est possible d'engager la responsabilité de l'État complétant le décret de 1870. Pour engager la responsabilité de l'administration, il faut la réunion de trois conditions, un fait générateur, un dommage et un lien de causalité.

Le fait générateur peut résulter d'une faute. Deux types de fautes existent, la faute personnelle et la faute de service (CE, 1873, Pelletier). La faute de service étant une faute de l'agent dans ses fonctions ou avec les moyens du service, et la faute personnelle étant la faute qui résulte de l'homme, de ses faiblesses, croyances et passions (CE, 1972, Laumonnier-Carriol). Dans un but d'amélioration d'indemnisation des victimes, la jurisprudence est venue créer deux théories. La théorie du cumul des fautes (CE, 1911, Anguet) et la théorie du cumul des responsabilités (CE, 1918, Époux Lemonier). La théorie du cumul des responsabilités est le fait pour l'agent d'avoir commis une faute personnelle dans le cadre de son service distinctement de ses fonctions. Il résulte de cette théorie un choix possible pour la victime, elle peut agir contre l'agent en engageant sa responsabilité devant les juridictions judiciaires ou la responsabilité de l'État devant les juridictions administratives ou, en engageant les deux. L'État dispose d'une action récursoire contre son agent (CE, Laruelle). De plus, il doit y avoir un préjudice et un lien de causalité.

En l'espèce, il résulte d'une faute personnelle de l'agent dans le cadre de ses fonctions, le préjudice subi par M. Montana.

Donc, il pourra agir devant la juridiction administrative sur le fondement de la responsabilité pour faute de l'État.